

Statuts de l'association miva

1. Nom et siège

1.1

«miva» est une association d'utilité publique au sens de l'art. 60 ss. du Code civil suisse.

1.2

Le siège de l'association est Wil SG.

2. But

Le but de miva est le soutien de projets de coopération au développement et d'aide humanitaire par l'acquisition de moyens de transport et de communication ainsi que de l'infrastructure y afférente.

3. Champ d'activité

miva agit dans le monde entier.

4. Adhésion

4.1

Deviennent membres les personnes admises par décision du comité de direction.

Aucun droit d'affiliation ne s'applique.

4.2

La cotisation est fixée par l'assemblée générale et s'élève au minimum à CHF 50.– par an.

Le comité de direction décide de l'exonération de cotisations.

4.3

Le comité de direction décide selon sa libre appréciation de l'exclusion de membres.

5. Donatrices et donateurs

5.1

Les donatrices et donateurs peuvent participer aux assemblées de l'association sans en être membres et s'informer sur l'activité de l'association.

5.2

Les donatrices et donateurs n'ont aucun droit envers l'association.

6. Organisation

Les organes de miva sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité de direction;
- c) l'organe de révision.

7. Assemblée générale

7.1

L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. Elle élit le comité de direction, son président/sa présidente ainsi que l'organe de révision, approuve les rapports annuels et comptes annuels, donne quitus au comité de direction et décide du montant de la cotisation, de modifications de statuts et de la dissolution de l'association.

7.2

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année.

Le comité de direction peut convoquer au besoin des assemblées générales extraordinaires.

Le comité de direction convoque une assemblée générale extraordinaire un mois avant la date de la réunion, lorsque 1/5 des membres en font la demande écrite au comité de direction.

La convocation est annoncée dans l'organe de publication de miva ou par communication écrite. Elle doit être publiée au moins 14 jours avant l'assemblée et mentionner les points portés à l'ordre du jour.

7.3

Les décisions en tout genre de l'association peuvent aussi être prises par voie de circulation.

Le vote général peut aussi remplacer l'assemblée générale ordinaire.

L'appel au vote a lieu par communication écrite des propositions aux membres de l'association.

Le comité de direction fixe les questions soumises au vote, expédie l'appel au vote, fixe le délai de vote, établit le résultat et le communique dans l'édition suivante de l'organe de publication de miva.

7.4

L'assemblée générale atteint son quorum lorsqu'au moins 10 membres participent à l'assemblée ou au vote écrit.

7.5

Les décisions de l'association sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

8. Comité de direction

8.1

Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il assume toutes les tâches qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale. Il a notamment le droit et le devoir de gérer les affaires courantes de miva et de les représenter à l'extérieur.

8.2

Le comité de direction et son/sa président/e sont élus par l'assemblée générale ordinaire respectivement pour une période de quatre ans. Une réélection est possible à deux reprises.

8.3

Le comité de direction se compose d'au moins 5 membres: président/présidente, vice-président/vice-présidente et assesseurs.

Par ailleurs, le comité de direction se constitue lui-même.

8.4

Le comité de direction nomme des comités et commissions pour la gestion des affaires de l'association, élit la direction et édicte les règlements requis.

8.5

Le règlement des signatures est défini dans un règlement interne édicté par le comité de direction.

9. Organe de révision

9.1

L'Assemblée générale élit comme organe de révision un auditeur agréé pour effectuer un contrôle restreint. L'assemblée générale élit l'organe de révision pour une durée d'un an. Une réélection est possible.

9.2

L'organe de révision doit en particulier vérifier si les comptes annuels sont tenus en bonne et due forme, s'ils sont conformes avec les justificatifs et si les fonds ont été utilisés conformément aux statuts.

9.3

L'organe de révision présente chaque année un rapport d'audit au comité de direction.

9.4

Les comptes sont approuvés annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

10. Responsabilité et fortune

10.1

Les recettes de l'association se composent des cotisations de membres et de donatrices et donateurs, de legs et de dons des pouvoirs publics.

10.2

L'association ne répond de ses dettes que jusqu'à concurrence de sa fortune. La responsabilité personnelle des membres est limitée au versement de la cotisation.

10.3

Lors de leur sortie, de leur exclusion ou de la dissolution de l'association, les membres de l'association n'ont aucun droit sur la fortune de l'association. Les cotisations et dons doivent servir au but de l'association.

11. Dissolution

11.1

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.

11.2

En cas de dissolution de l'association, sa fortune doit être affectée à une organisation exonérée d'impôt pour cause de finalité d'intérêt général ou publique ayant son siège en Suisse et une action conforme au but de l'association. Le comité de direction en décide.

12. Révisions des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors de la première assemblée générale du 17 novembre 1935 et ont été révisés lors des assemblées générales des 22 novembre 1964, 22 octobre 1972, 26 septembre 1982, 20 avril 1985, 1^{er} mai 1996, 13 mai 2000, 10 juillet 2020 et 2^{ème} juin 2021.

Approuvés et entrés en vigueur à Wil le 2^{ème} juin 2021.

Felix Bischofberger, président